

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET

LE S.M.I.T.E.E.B

**ORGANISATION DU FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES
EXPLOITES DANS LE PERIMETRE DU S.M.I.T.E.E.B.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
représentée par Monsieur Guy TESSIER, agissant en qualité de Président, dûment
habilité par délibération du Conseil Communautaire.....

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE, le
S.M.I.T.E.E.B., représenté par Monsieur Claude PICCIRILLO, agissant en qualité de
Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical

PREAMBULE :

Conformément à l'article 2 des statuts du SMITEEB, ce dernier se charge d'organiser les dessertes de transport scolaire dédiées section primaire et maternelle dans les communes concernées par son réseau de transport urbain, en accord avec les communautés regroupées dans le syndicat.

La convention n°10/1035 signée le 3 février 2010 entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le SMITEEB ayant pour objet de définir les modalités de financement des services de transports scolaires exploités dans le périmètre du S.M.I.T.E.E.B arrive à expiration le 23 février 2015.

A l'occasion du renouvellement de cette convention, le SMITEEB et les structures intercommunales membres ont pour des raisons économiques décidés d'un commun accord de confier au délégataire du réseau Urbain, la société Autobus de l'Etang, l'exploitation de certains services de transport scolaires dédiés lorsque les offres des entreprises consultées dans le cadre d'une procédure de marché public étaient moins compétitives.

Dans ces conditions :

- les services de transport scolaire section primaire et maternelle sur la commune de Gignac La Nerthe sont exécutés dans le cadre d'un marché public
- les services de transport scolaire section primaire et maternelle sur la commune de Saint Victoret seront réalisés par la société Autobus de l'Etang, délégataire du réseau du Smiteeb, « les Bus de l'Etang ».

Par ailleurs, MPM en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports devrait percevoir la Dotation Globale de décentralisation (DGD). Or, l'Etat continue à la verser au S.M.I.T.E.E.B. il est donc nécessaire de fixer la clé de répartition entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour permettre au S.M.I.T.E.E.B. de reverser la DGD.

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Financement des services de transports scolaires organisés par le S.MI.T.E.E.B. :

Les services de transports scolaires (section primaire et maternelle) de la commune de Gignac la Nerthe définis en collaboration avec la commune et Marseille Provence Métropole sont exploités dans le cadre d'un marché attribué par le S.MI.T.E.E.B.

Le Syndicat ne perçoit aucune recette pour ces services.

Le transporteur facture mensuellement les services exécutés au S.MI.T.E.E.B. qui les mandate dans les délais réglementaires.

Les services de transports scolaires (section primaire et maternelle) de la commune de Saint Victoret définis en collaboration avec la commune sont exploités dans le cadre de la délégation de service public attribués par le S.MI.T.E.E.B à la société Autobus de l'Etang.

Cette dépense est intégrée à la contribution financière forfaitaire réglée mensuellement au délégataire du réseau « Bus de l'Etang » par le SMITEEB.

Le Syndicat ne perçoit aucune recette pour ces services

Pour la 1^{ère} année d'exécution de la convention :

Le versement des sommes dues au S.MI.T.E.E.B par MPM sera effectué par avances mensuelles sur la base d'un montant total annuel prévisionnel sur présentation d'un état calculé par le Smitteeb sur la base :

- Pour la commune de Gignac la Nerthe, du prix forfaitaire du marché de transport passé par le S.MI.T.E.E.B et des éventuelles révisions de prix
- Pour la commune de Saint Victoret, des prix unitaires valeur de base de la convention de DSP et des éventuelles révisions de prix.

Pour les années suivantes :

Le versement des sommes dues au S.MI.T.E.E.B par MPM sera effectué par avances mensuelles sur la base d'un montant total annuel prévisionnel selon les modalités suivantes :

Au cours du mois de novembre de chaque année, le S.MI.T.E.E.B adressera à MPM un courrier indiquant le montant global prévisionnel des avances qui seront dues par MPM au cours de l'année suivante ainsi qu'un échéancier mensuel couvrant cette période.

Le montant de chaque avance mensuelle qui sera mandaté au S.MI.T.E.E.B par MPM au plus tard le 30 de chaque mois, se rapportera à l'échéancier transmis par le SMITEEB et validé par MPM.

Le montant global prévisionnel sera calculé sur la base :

- Pour la commune de Gignac la Nerthe, du prix forfaitaire du marché de transport passé par le S.MI.T.E.E.B et des éventuelles révisions de prix
- Pour la commune de Saint Victoret, des prix unitaires valeur de base de la convention de DSP et des éventuelles révisions de prix.

Ce montant global prévisionnel ainsi que l'échéancier devront être validés par courrier par MPM, au cours du mois de décembre. Sans réponse de MPM au 1er janvier de l'année n, le montant prévisionnel est considéré validé.

Le 1er de chaque mois, le S.M.I.T.E.E.B transmettra à MPM un appel de fond mensuel.

Le règlement définitif des sommes dues par MPM au S.M.I.T.E.E.B interviendra au plus tard le 30 avril de l'année n+1 sur présentation par le S.M.I.T.E.E.B de toutes les factures des transporteurs et de l'actualisation définitive de la contribution financière de la DSP.

Article 2 – Reversement de la Dotation Globale Décentralisée par le S.M.I.T.E.E.B.

L'Etat continue à verser au S.M.I.T.E.E.B la Dotation Globale de décentralisation qu'il percevait auparavant.

La répartition de la D.G.D entre les différentes communautés concernées est définie selon une clé de répartition fixée d'un commun accord dont le tableau est indiqué ci-dessous. Celle-ci correspond à la moyenne des kilomètres effectués dans chaque commune concernée et du nombre d'élèves enquêtés lors de l'enquête clientèle réalisée sur le réseau de transport urbain « les Bus de l'Etang » en 1999.

Le syndicat s'engage à reverser sur la base de cette clé à MPM dans le mois suivant sa réception.

Un tableau faisant état de la répartition par commune et par communauté des sommes perçues à ce titre par le Syndicat sera joint au reversement effectué par ce dernier. Le montant de la DGD est figé par l'Etat depuis 2008.

CLE DE REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DECENTRALISEE

DGD à reverser à MPM	
	2010
Montant DGD perçue	626 309,08 €
DGD de Berre l'Etang	89 439,75 €
D.G.D. s/ les communes de Gignac, St Victoret, Marignane et Vitrolles à répartir sur MPM et CPA	536 869,33 €
Clé de répartition pour MPM	43%
QUOTE PART DGD DE MPM	230 853,81 €

Article 3 – Durée de la convention :

La présente convention est d'une durée de 5 ans à compter de sa notification au S.MI.T.E.E.B

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention devient exécutoire le jour de sa notification au S.MI.T.E.E.B.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____ , le Claude PICCIRILLO Le Président du S.MI.T.E.E.B.	A _____ , le Guy TEISSIER Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
--	--